

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel NOR/INT/A/20/05054/A du 18 février 2020 fixant les taux de promotion pour l'avancement de grade dans les corps de secrétaires administratifs et d'adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française du ministère de l'intérieur pour les années 2018, 2019 et 2020 ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, dans sa séance du 15 octobre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— Le secrétaire administratif de classe normale du CEAPF, dont le nom suit, est inscrit au tableau d'avancement au choix, établi au titre de l'année 2020, pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure du CEAPF, conformément aux indications ci-après :

Nom Prénom	Date d'effet
TEVAEARAI Taraina	01/01/2020

Art. 2.— Le secrétaire administratif de classe supérieure du CEAPF, dont le nom suit, est inscrit au tableau d'avancement au choix, établi au titre de l'année 2020, pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du CEAPF, conformément aux indications ci-après :

Nom Prénom	Date d'effet
CHAVEZ Sophie	01/01/2020

Art. 3.— Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur des moyens et de la modernisation de l'Etat, la cheffe du secrétariat général pour l'administration de la police et la directrice de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 novembre 2021.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général  
du haut-commissariat,  
Eric REQUET.*

**Par arrêté n° 18-2021** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 novembre 2021.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités et les conditions de participation de l'Etat à hauteur de 21 750,60 euros, soit 2 595 537 F CFP, montant correspondant au second versement 2021 pour autres moyens de fonctionnement en faveur de l'établissement public d'enseignement et formation professionnelle agricole (EPEFPA PF).

*Montant du concours financier de l'Etat*

La participation de l'Etat est imputée sur le centre financier 0215-R987-R987, domaine fonctionnel 0215-03-07, activité 021503000701 et engagée dès signature du présent arrêté.

LPA d'Opunohu-EPEFPA

Montant à engager en euros : 21 750,60 ;

Montant à engager en F CFP : 2 595 537.

*Modalités de versement*

Dans la limite des crédits disponibles, le versement sera effectué en intégralité, dès signature du présent.

*Obligations du bénéficiaire*

Le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser la dotation conformément à l'objet de l'arrêté ;
- fournir avant le 31 mars 2022 un compte-rendu de l'utilisation de la dotation ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette dépense et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles.

*Conséquences du non-respect des obligations*

Au cas où tout ou une partie de la somme versée ne serait pas utilisée, ou utilisée à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement de tout ou partie de la somme perçue par le bénéficiaire.